



Convention entre **la ville de NOYAREY** et **les Associations Intermédiaires Travail et Partage** et **ULISSE** pour la mise à disposition de personnel



CONVENTION ENTRE

D'une part, la commune de Noyarey, représenté par Madame le Maire **Nelly JANIN QUERCIA**, ci-après désignée par « La collectivité »

Et d'autre part, les deux associations intermédiaires (AI) suivantes :

- Travail et Partage en tant qu'AI référente, point de contact unique de la collectivité :
- ULISSE Services en tant qu'AI binôme afin de pourvoir aux remplacements qui ne pourraient pas être pourvus par l'AI référente .

Préambule

La collectivité a décidé la passation d'une convention avec l'association intermédiaire référente et les associations intermédiaires cosignataires pour la mise à disposition de personnel afin de répondre à un besoin de personnel.

Quel est le rôle d'une association intermédiaire (AI) ?

Une association intermédiaire est conventionnée par l'Etat et détient un agrément simple. Elle représente un levier de cohésion sociale, de développement local et d'amélioration des conditions de vie. En effet, l'association intermédiaire met à disposition les salariés auprès de ces clients pour des missions clairement définies. Elle met ainsi en relation des demandeurs d'emploi avec des entreprises, collectivités, associations et particuliers.

L'objectif principal est de favoriser le retour à l'emploi de ces personnes, en leur redonnant de l'employabilité, en les accompagnant de façon individuelle dans leur parcours professionnel. Ce travail s'effectue en collaboration avec les partenaires locaux pour lever les freins à l'accès à un emploi stable et construire un projet professionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

Cette présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières de partenariat entre la collectivité et les associations intermédiaires signataires de la convention.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET MISE EN PLACE DE LA MISSION

La mission consistera à mettre à disposition de la collectivité, du personnel dans le cadre de remplacement ou de surcroît d'activité.

La mise à disposition sera demandée par la collectivité, par mail ou téléphone auprès de l'association intermédiaire référente, point de contact unique pour la collectivité.

L'AI référente s'engage à mettre en œuvre les conditions pour assurer la mission de remplacement, par la mise à disposition directe de personnel ou en s'appuyant sur les structures cosignataires de la convention

L'association intermédiaire assurant la mise à disposition fournira au salarié les éléments de travail nécessaires à l'exécution de la mission.

ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERVENTION MINIMUM

Le temps d'intervention minimum d'un salarié d'association intermédiaire est de 2h.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la période de mise à disposition, la collectivité est responsable des conditions d'exécution du travail, dans le cadre des dispositions légales et réglementaire et du règlement intérieur qui leur sont applicables.

Sauf accord de l'association intermédiaire concernée, la collectivité s'engage à ne pas embaucher une personne avant un délai de 6 mois à partir de la première mise à disposition de cette personne.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le coût horaire de facturation est fixé jusqu'au 31/08/2025 selon le calcul suivant : taux horaire du SMIC en vigueur * 1.95 (€ TTC).

La facturation sera établie en fonction du nombre d'heures effectuées par mois et par salarié et selon le(s) relevé(s) d'heures contresigné(s) par un représentant de la commune.

Le salarié de l'association intermédiaire sera rémunéré au SMIC horaire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MODIFICATIONS

Toute modification éventuelle aux dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties et prendre la forme d'avenant à la convention.

ARTICLE 7 : EFFETS, DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

La convention prend effet à la date de signature et cours jusqu'au 31/08/2025. Elle pourra être renouvelée annuellement sur accord des différentes parties.

Dans le cadre de cette convention, une ou deux réunions pourront être planifiées par Grenoble Alpes Métropole, entre les associations intermédiaires et les différentes communes afin de faire un bilan de partenariat à l'échelle métropolitaine.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis de trois mois.

Fait à Noyarey le 12/02/2025

Le président de Travail et Partage
Cédric Angelier

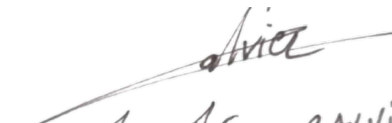


**ASSOCIATION
TRAVAIL ET PARTAGE**
10, rue Sergent Bobillot
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 47 18 33
Fax 04 76 47 17 06

La représentante de la collectivité
Madame le Maire
Nelly JANIN QUERCIA

Le président d'ULISSE Services
Gérard DULAC

Pour le représentant légal et par délégation
Jean-Jérôme Calvier - Directeur ULISSE



Jean-Jérôme CALVIER